

**Délibération n°2024-73**

**Le Conseil d'administration, en sa séance du 25 octobre 2024,  
sous la présidence de Mme Isabelle von BUELTZINGSLOEWEN, Présidente**

- Vu** le Code de l'Éducation, et notamment son article L712-3 ;
- Vu** les Statuts de l'Université Lumière Lyon 2, approuvés par le Conseil d'administration le 27 avril 2018, modifiés, et en particulier l'article 14 aux termes duquel « (...) *Tout membre d'un Conseil peut faire inscrire un point à l'ordre du jour à condition d'en avoir fait la demande expresse lors de la séance de l'instance préparatoire qui précède le Conseil ou la Commission ou bien par écrit, au/à la Président.e de l'Université, au plus tard 10 jours avant la séance. En outre, en formation plénière, des questions diverses pourront être proposées en début de séance par les membres des Conseils dans l'hypothèse où ces questions sont liées à l'actualité ou à une situation d'urgence, de telle sorte à ce qu'elles n'avaient pu être anticipées. Le/la Président.e de l'Université ou le/la Vice-Président.e chargé.e de la présidence du Conseil, décide, le cas échéant, après consultation des membres du Conseil, de l'inscription de cette question diverse à l'ordre du jour (...)* ».

**Prend la délibération suivante :**

**Objet : Motion**

**Motion portée par le collectif des sans facs, soutenue par les élus UNEF**

La Présidente indique que cette motion est arrivée le matin même et souhaite rappeler le contexte de cette motion. Le mouvement des « sans fac » a déposé plusieurs dossiers d'étudiants sans affectation aux niveaux L1 et Master. Des affectations ont été proposées lorsque cela était possible, sauf en droit et en psychologie, qui sont des filières en tension et pour lesquelles les listes d'attente sont très longues. L'équipe présidentielle ne souhaite pas faire preuve d'iniquité par rapport aux étudiants qui sont sur liste d'attente. Des propositions ont donc été faites dans des filières proches lorsque cela a été possible et des redoublements en L3 ont aussi été proposés.

Pour faire entendre sa demande, le collectif des étudiants « sans facs » a investi la cour du quadrilatère des quais avec des tentes le lundi 14 octobre et est resté la nuit alors qu'il lui avait été demandé, pour des raisons évidentes de sécurité, de quitter les lieux la nuit. Cette situation a nécessité l'intervention des forces de l'ordre le sur-lendemain. Cette situation n'est satisfaisante pour personne et perturbe considérablement la vie de l'établissement.

La représentante de l'UNEF juge scandaleux de criminaliser des étudiants qui veulent simplement s'inscrire à l'Université en recourant aux forces de l'ordre. Le rapport de force est, selon elle, le seul moyen de mobilisation face à la sélection.

Willy Beauvallet souligne qu'il n'y a pas de procédure engagée contre les étudiants et que la communauté de l'établissement est sensible à la question des étudiants sans fac. Il rappelle que Lyon 2 est le seul établissement sur le site à avoir mis en œuvre un dispositif d'examen des dossiers. Il ajoute que les propositions d'inscription doivent respecter les capacités d'accueil des différentes filières et les listes d'attentes, qui dans certaines filières, représentent plusieurs centaines d'étudiants, et que la Présidente ne fera pas le choix d'inscrire un étudiant sans l'accord des composantes et sous la pression d'un collectif.

Après un échange, les administrateurs demandent qu'une ligne de conduite soit suivie quant au vote d'une motion arrivée tardivement. Ils souhaitent que le délai de transmission des motions soit respecté afin d'avoir le temps de l'étudier, comme tout document qui vient en appui des sujets de l'ordre du jour.

La Présidente propose aux administrateurs de ne pas soumettre au vote cette motion transmise le matin même, en contradiction avec les règles fixées à l'article 14 des statuts de l'Université.

A la majorité des suffrages exprimés, la présente motion n'est pas mise au vote.

Membres en exercice : 37

Quorum : 19

Présents et représentés : 22

Dont :

Pour : 20

Contre : 1

Ne prend pas part au vote : 1

Fait à Lyon, le 28 octobre 2024

La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Université au plus tard le 5 novembre 2024

La présente délibération peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte. Ce recours doit être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa publication si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux.
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Date de transmission au Recteur, chancelier des universités : 5 novembre 2024